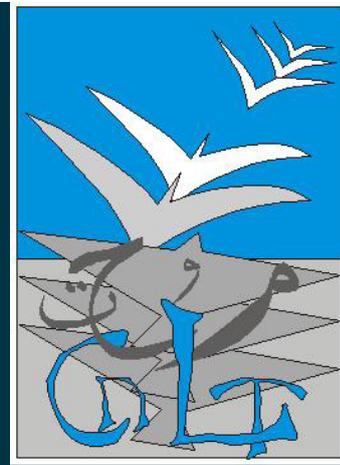


fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme



Conseil
National
pour les
Libertés en
Tunisie

INSTRUMENTALISATION DE LA JUSTICE EN TUNISIE : INGÉRENCE, VIOLATIONS, IMPUNITÉ

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres

et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque



Résumé exécutif	4
Introduction	5
I. Renforcement légal du contrôle de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire	7
A. L'accentuation de la mainmise du pouvoir exécutif sur les magistrats :	8
Un principe d'inamovibilité sans effet réel	8
Un pouvoir disciplinaire de l'exécutif sur les magistrats exorbitant	9
Les entraves à la liberté d'association des magistrats	10
B- Des interférences de l'exécutif dans les affaires du barreau	12
Ingérence de l'administration carcérale dans les affaires des avocats	12
Rôle prépondérant de la police	13
II. Violations récurrentes des droits des justiciables	14
A- Impunité des auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements	14
B- Instrumentalisation de la justice pour réprimer les acteurs de la société civile	15
Nouvelle épée de Damoclès : Article 61 bis du CP	16
Cas de déni de justice	16
Exemples de plaintes restées sans suite	18
Déni d'exécution de jugements	18
Conclusion et recommandations	19

Ce rapport a été réalisé avec le soutien de l'Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement (SIDA). Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIDH et du CNLT, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de SIDA.

Résumé exécutif

En Tunisie, le fonctionnement du système judiciaire a connu au cours de la dernière décennie une dégradation qui a grandement entamé la confiance du justiciable dans la justice .

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et son organisation membre, le Comité national pour les libertés en Tunisie (CNLT), se sont attachés dans le cadre de ce rapport à rassembler un certain nombre d'éléments illustrant l'absence d'avancées voire les reculs significatifs dans la voie d'une justice respectueuse des engagements de la Tunisie en matière de respect des droits de l'Homme et de promotion de l'État de droit.

Cela s'est notamment manifesté par un renforcement de la mainmise de l'administration - ministère de la Justice et ministère de l'Intérieur plus particulièrement - sur le système judiciaire au cours des années 2000, qui s'est traduit par des démarches et mesures engagées sur les plans légal, judiciaire et politique que nous allons examiner.

Les magistrats sont parmi les premiers concernés par ce phénomène. En effet, l'application du principe d'inamovibilité des magistrats – prévu par la loi - est aujourd'hui l'une de leurs principales revendications. En outre, par l'exercice de son pouvoir disciplinaire « exorbitant » sur la magistrature et par le biais d'entraves répétées à la liberté d'association des magistrats, le pouvoir exécutif a largement nié l'indépendance de ces derniers.

Les avocats subissent également cette politique de l'Etat, mais les procédés utilisés sont différents. Les administrations carcérales et policières sont l'outil principal du pouvoir exécutif pour entraver leur droit à exercer leur activité.

Enfin, la confiance du justiciable envers la justice est largement due, comme décrit dans ce rapport, aux agissements d'une administration de la justice très souvent non respectueuse des droits des citoyens tels que garantis par la loi et les standards internationaux.

Introduction

L'état de la justice dans un pays compte parmi les éléments qui permettent d'apprécier le niveau de démocratie atteint par l'Etat.

En Tunisie, le fonctionnement du système judiciaire a connu au cours de la dernière décennie une dégradation qui a grandement entamé la confiance du justiciable dans la justice.

Le dépositaire de la magistrature suprême (le chef de l'Etat) semble lui-même être peu confiant dans ce système. En effet, en 2002 l'article 41 de la Constitution a été amendé afin de faire bénéficier le chef de l'Etat d'une immunité juridictionnelle « *après la fin de l'exercice de ses fonctions* »

La FIDH et le CNLT se sont attachés dans le cadre de ce rapport à rassembler un certain nombre d'éléments illustrant l'absence d'avancées voire les reculs significatifs dans la voie d'une justice respectueuse des engagements de la Tunisie en matière de respect des droits de l'Homme et de promotion de l'Etat de droit.

La justice ne semble pas fonctionner en Tunisie comme une justice d'Etat mais plutôt, et de façon croissante ces dernières années, comme un instrument aux mains du régime pour défendre ses intérêts particuliers et réprimer toute forme d'opposition. Le principe de séparation des pouvoirs est régulièrement mis à mal par un régime de confusion de pouvoirs. L'administration entretient un rapport hiérarchique avec les magistrats qui sont ainsi maintenus dans un statut qui les prive de la liberté de juger à l'abri des pressions des représentants du gouvernement tunisien, bien que ceux-ci se prévalent régulièrement de la ratification des instruments juridiques internationaux des droits de l'Homme, et de l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales¹. Or, comme l'a rappelé L. Duguit, le principe de la légalité risque de demeurer non effectif tant qu'il n'est pas conjugué avec le principe d'indépendance de la justice.

Montesquieu écrivait : « *Il n'y a pas de plus atroce tyrannie que celle qui s'exerce sous l'ombre de la loi et les couleurs de la justice.* ». Si la Tunisie tend à accumuler les meilleurs matériaux de construction, ce n'est pas pour autant qu'elle en fait un vrai bâti : malgré l'harmonisation du droit national aux normes internationales, les lois en question ne sont jamais appliquées. Pour exemple, une disposition plaçant la garde à vue sous contrôle judiciaire a été insérée dans la constitution en vertu de la révision de celle-ci en 2002² (art. 12). Malgré les nombreuses demandes des avocats en faveur de son application, ce texte est jusqu'à ce jour resté lettre morte.

« *L'expérience la plus troublante que j'ai faite pendant ma mission était de constater de graves incohérences entre la loi et ce qui se passait dans la réalité* » déclarait Martin Scheinin, le Rapporteur Spécial des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste à l'issue de la mission qu'il a effectuée en Tunisie du 22 au 26 janvier 2010.³

Les entraves à l'indépendance de la justice et les dysfonctionnements du pouvoir judiciaire

1. La Tunisie est partie aux principaux traités internationaux dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1966), la Convention pour le droit des femmes (1979), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la Convention sur la discrimination raciale (1965), la Convention contre la torture (1984) et la Convention relative au statut des réfugiés (1951). Elle est également partie aux principaux traités régionaux dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), et le Protocole à la charte africaine portant sur la création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (1998).

2. En conformité à l'article 9 du PIDCP (1966).

3. <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9772&LangID=F>

tunisien sont de divers ordres. Le pouvoir tunisien s'est ainsi doté d'un arsenal juridique visant à faciliter et renforcer son contrôle sur le pouvoir judiciaire, arsenal qui est conjugué à une série de mesures de répression à l'encontre des magistrats indépendants. Ces pratiques ont pour conséquence à la fois une instrumentalisation de la justice à des fins politiques et une administration de la justice qui ne se conforme le plus souvent pas aux standards internationaux relatifs aux garanties du droit à un procès équitable.

En revanche, le recours à des procédures judiciaires pour réprimer et paralyser des organisations non-gouvernementales indépendantes, des associations professionnelles - tels la Ligue tunisienne de défense des droits de l'Homme (LTDH), l'Association des magistrats tunisiens (AMT) et le Syndicat des Journalistes Tunisiens (SNJT) - ou encore des journalistes, des syndicalistes et autres défenseurs des droits de l'Homme s'est renforcé⁴.

4. Certains exemples seront développés ci-dessous. Pour une liste plus importante, voir les communiqués de presse et les rapports annuels de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme depuis 2005.

I. Renforcement légal du contrôle de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire

Le renforcement de la mainmise de l'administration⁵ - ministère de la Justice et ministère de l'Intérieur plus particulièrement - sur le système judiciaire au cours des années 2000 s'est traduit par des démarches et mesures engagées sur les plans légal, judiciaire et politique que nous allons examiner.

Les magistrats sont des agents de l'Etat ayant pour mission de rendre la justice. Dans un Etat de droit, ils bénéficient d'une indépendance fonctionnelle afin de remplir leur mission dans les meilleures conditions, et du **principe de l'inamovibilité** qui signifie que le juge non seulement ne peut être révoqué, suspendu ou mis à la retraite d'office en dehors des garanties prévues par son statut, mais aussi qu'il ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle.

L'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas consacrée dans la Constitution tunisienne. En effet, l'article 65 dans sa version arabe (qui fait foi selon un principe d'interprétation) dispose : « *Les magistrats sont indépendants. Ils ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.* » La notion de «magistrats», se substitue dans cette définition à celle d'«institution judiciaire» qui n'est dès lors pas reconnue explicitement en tant que pouvoir indépendant⁶.

Le principe d'inamovibilité du juge, alors qu'il était consacré par l'article 28 de la Constitution de 1861, a été ignoré par la Constitution de 1959, édictée par le nouvel Etat indépendant. Cette décision dénote une volonté de faire du juge un appui à l'autorité de l'exécutif, appui nécessaire, pour les protagonistes de l'époque, à l'édification d'un Etat moderne. Cette Constitution, toujours en vigueur, ne reconnaît pas la justice comme une institution indépendante.

D'autre part, la loi organique n°67-29 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et au Statut de la magistrature a consacré une mainmise très large de l'administration. En effet le CSM auquel revient la compétence de nomination, de promotion, de mutation et de sanctions des juges est présidé par le Chef de l'Etat et la vice-présidence est assurée par le ministre de la Justice. Initialement 11 des 17 membres de cette instance étaient nommés par le président de la République, les 6 autres membres étant des juges élus par leurs pairs. Si l'amendement de cette loi (loi organique n°2005-81) a augmenté la proportion de membres élus du CSM à 8, il a toutefois maintenu le principe du vote non secret à bulletin nominal se faisant par courrier. Le dépouillement des bulletins qui est secret, se fait par ailleurs au ministère de la Justice par une commission composée de quatre membres nommés par le ministre de la Justice sans que les conditions de transparence ne soient garanties.

Le poids du pouvoir exécutif « toujours trop important au sein du Conseil supérieur de la magistrature, malgré la réforme de 2005 » a été spécifiquement soulevé par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies en avril 2008⁷.

5. On entend par ce terme l'ensemble des appareils qui sont aux mains de l'exécutif.

6. La version française du même article affirme : «L'autorité judiciaire est indépendante». Cependant, un principe d'interprétation en droit tunisien stipule que dans le cas de différences de formulation dans les textes de loi entre la version arabe et la version française, c'est la version arabe qui fait foi.

7. Voir CCPR/C/TUN/CO/5, 23 avril 2008.

A. L'accentuation de la mainmise du pouvoir exécutif sur les magistrats :

A l'occasion de l'examen de la Tunisie par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies en mars 2008, le Comité a fait part de ses préoccupations quant à « la question de l'indépendance de l'appareil judiciaire » et recommandait dans ses conclusions finales que « des dispositions soient prises pour renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire, en particulier vis-à-vis du pouvoir exécutif ». Cette observation faisait notamment suite à l'adoption, par les parlementaires tunisiens, d'amendements à la Loi organique n° 81/2005 du 4 août 2005.

Bien que cette loi, modifiant et complétant la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, ait modifié la composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) en relevant le nombre de magistrats, élus par le corps selon les rangs et en réduisant le nombre de magistrats désignés, de nouveaux amendements sont venus limiter encore davantage les droits des magistrats. Les amendements relatifs au principe d'inamovibilité du juge, tout en reconnaissant le principe, l'ont en fait vidé de son contenu réel. Ils ont en effet renforcé le pouvoir disciplinaire du ministère de la Justice **en excluant formellement** tout recours du juge, pour illégalité de la décision disciplinaire, devant la cour de Cassation ou le tribunal administratif (art. 60).

Un principe d'inamovibilité sans effet réel

La loi n° 81/2005 a théoriquement introduit l'**inamovibilité de résidence** qui implique que le magistrat ne peut être muté en dehors du ressort de la juridiction où il exerce, sans son consentement. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 20bis prévoit un certain nombre d'exceptions à cette garantie:

« par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent le magistrat peut être muté dans les cas suivants :

- Suite à une promotion.

- En application d'une décision disciplinaire.

- Pour nécessité de service au sens du dernier paragraphe de l'article 14 de la présente loi. »

Ces dérogations constituent autant de prétextes pour ne pas respecter le principe de l'inamovibilité dans les faits. Ainsi en 2005, «une trentaine de membres de l'Association des Magistrats Tunisiens (AMT) ont été affectés sans leur consentement dans de nouvelles juridictions, parfois à plus de 400 kilomètres de leur résidence et de leur famille. (...) Mme Kalthoum Kennou, Secrétaire générale de l'AMT, a été mutée à Kairouan (160 km de Tunis), Mme Wassila Kaabi, membre du bureau, a été mutée à Gabès (420 km de Tunis), 15 membres de la commission administrative (sur un total de 38) ont été affectés dans de nouvelles juridictions de façon à leur faire perdre leur qualité représentative au sein de l'association. Neuf magistrats membres de la commission administrative de l'AMT ont été mutés dans des provinces éloignées territorialement de leur juridiction d'origine ou ont été délestés de leurs attributions professionnelles»⁸. En août 2010, la juge Kennou a de nouveau été déplacée, de Kairouan à Tozeur (à plus de 400kms au sud ouest de Tunis). Ses collègues ont vu leurs assignations à l'extérieur de la capitale prolongées.

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/414/26/PDF/G0841426.pdf?OpenElement>

8. Appel urgent de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme du 7 septembre 2005. L'Observatoire précise que «Ces actes de représailles font suite, notamment, au vote d'une motion générale lors du 10ème congrès de l'AMT en décembre 2004, présentant des revendications institutionnelles visant à garantir une réelle indépendance de la justice par le nouveau bureau de l'AMT élu à ce même congrès. De plus, le 31 mai 2005, l'AMT avait souligné dans un mémorandum l'urgence de réformer profondément le CSM, en vue de l'institution d'un pouvoir judiciaire indépendant, en consacrant le principe du choix de la majorité de ses membres par voie d'élections». TUN 003/0905/OBS 077 <http://www.fidh.org/Fermeture-d-une-association-Entrave-a-la-liberte>

Privé de recours devant la cour de cassation ou le tribunal administratif, l'amendement de 2005 permet au juge de s'opposer à une mutation sans son consentement en déposant (dans un délai de huit jours après publication au journal officiel) une opposition devant le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) qui est tenu de statuer dans le mois qui suit (art 20bis). En pratique, ce droit n'est pas respecté : plusieurs oppositions déposées en 2007 sont, ainsi, restées sans réponse à ce jour.

La loi organique 81/2005 ne prévoit par ailleurs pas l'inamovibilité de fonction qui constitue une garantie pour le magistrat contre toute éviction ou destitution arbitraire en dehors des conditions expressément prévues par la loi.

En outre, l'obligation pour le CSM de prendre une décision quant aux mutations des juges avant les vacances judiciaires (le 15 juillet), n'a jamais été respectée ; les juges sont ainsi tenus, jusqu'au mois d'août, dans une situation d'incertitude qui affecte leur quiétude familiale (entre autres, assurer l'affectation du conjoint, chercher un nouveau logement et assurer la scolarité des enfants).

Un pouvoir disciplinaire de l'exécutif sur les magistrats exorbitant

Le régime disciplinaire des magistrats de l'ordre judiciaire se caractérise en Tunisie par l'importance du pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice. Celui-ci est compétent pour prendre deux types de sanction à l'égard du magistrat, l'avertissement et la suspension de fonction et ce, sans recourir au conseil de discipline (à savoir le CSM⁹). Ainsi l'article 51 de la loi N°67-29 prévoit qu'en « *dehors de toute sanction disciplinaire, le secrétaire d'Etat à la Justice a le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats* ».

Cette mesure peut toucher aussi bien les magistrats de parquet que les magistrats de siège qui ne sont pourtant pas sous son autorité.

L'article 51 précité ne prévoit aucune garantie relative aux droits de la défense lorsqu'un magistrat est soumis à une telle mesure. Ni l'audition de l'intéressé, ni la communication du dossier, ni la motivation de la décision ne sont exigées.

Par ailleurs, l'article 54 paragraphe 1 de la loi 67.29 dispose que « *Le secrétaire d'Etat à la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à la décision définitive sur l'action disciplinaire.* »

Une telle mesure prise par un membre du pouvoir exécutif (le ministre de la Justice) est non conforme au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le ministre de la Justice jouit d'un pouvoir discrétionnaire en appliquant une telle mesure. En effet le caractère d'urgence justifiant l'interdiction d'un magistrat d'exercer ses fonctions est très vague et le législateur n'en a pas défini les contours.

9. L'article 55.2 de la Loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, telle que modifiée par la Loi organique n°2005-81 du 4 août 2005 prévoit que « Le conseil supérieur de la magistrature et seul compétent pour connaître de la discipline des magistrats. Il est composé en tant que conseil de discipline comme suit :

- Le premier président de la cour d'appel de Tunis : président ;
- Le procureur général près la cour d'appel de Tunis : membre ;
- Le premier président de la cour d'appel autre que celle de Tunis, membre
- Le procureur général près la cour d'appel autre que celle de Tunis, élu au conseil: membre ;
- Le magistrat, le moins ancien dans le grade parmi les deux magistrats élus, du même grade que le magistrat déféré devant le conseil de discipline : membre ;
- Le magistrat, le moins ancien dans le grade parmi les deux magistrats suppléants élus, du même grade que le magistrat déféré devant le conseil de discipline : membre «

La loi prévoit par ailleurs que « le quorum du conseil de discipline ne peut être atteint que par la présence de quatre de ses membres au moins dont l'un des deux magistrats élus ».

C'est le ministre de la justice qui saisit le Conseil de discipline des faits reprochés au magistrat (art. 56).

Il convient de rappeler d'autre part que le déclenchement de la procédure disciplinaire à l'encontre des magistrats relève de la compétence du Ministre de la Justice qui seul apprécie l'opportunité des poursuites et choisit le moment de leur déclenchement. Cela constitue une arme redoutable aux mains de l'administration et altère le principe de l'indépendance de la justice.

Le Conseil de discipline, dispose quant à lui d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation de la faute disciplinaire et le choix de la sanction.

Comme indiqué plus haut, jusqu'en 2005, un juge poursuivi devant le conseil de discipline et faisant l'objet de sanction pouvait recourir au tribunal administratif pour excès de pouvoir, demandant ainsi l'annulation de la décision. En date du 26 novembre 1991 dans l'affaire 1534 le tribunal administratif s'était déclaré compétent et avait annulé une décision disciplinaire pour illégalité.

Cette possibilité de contrôle de la légalité constituant une garantie pour le magistrat faisant l'objet d'une sanction disciplinaire est désormais niée.

Depuis la modification de la loi organique 2005/81, le seul recours pour un magistrat sanctionné par le Conseil de discipline est un recours interne devant une commission de recours issue du CSM qui comprend :

- « - Le premier président de la cour de cassation : président
- Le procureur général près de la cour de cassation : membre
- Le procureur général des services judiciaires : membre
- Le président du tribunal immobilier : membre
- Le magistrat le plus ancien parmi les deux magistrats élus du même grade que le magistrat déféré devant le conseil de discipline :

Le quorum de la commission de recours ne peut être atteint que par la présence de quatre de ses membres dont l'un des deux magistrats élus du même grade du magistrat déféré devant le conseil de discipline » (article 60 de la loi organique 2005/81).

Les garanties d'indépendance de cette commission de recours par rapport au pouvoir exécutif ne sont pas assurées en raison de la composition de cette commission. Les membres es-qualité sont nommés par décret du Président de la République. Quant au Procureur Général, directeur des services judiciaires, il relève du ministère de la Justice où il exerce ses fonctions.

Par conséquent, l'amendement intervenu en vertu de la loi 2005/81, a renforcé les pouvoirs de l'administration dans la procédure disciplinaire contre les juges les exposant davantage à l'arbitraire du pouvoir exécutif.

Les entraves à la liberté d'association des magistrats

L'indépendance du pouvoir judiciaire implique deux postulats : l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant qu'organe institutionnel et l'indépendance du juge en tant qu'individu (*cf. Déclaration adoptée lors de la 19^{ème} conférence de l'association du barreau international à New Delhi, 1982 : International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*¹⁰.)

L'impartialité du juge est également une condition essentielle au titre de laquelle un justiciable doit être en mesure d'entamer une procédure de récusation s'il s'avère avoir été victime de partialité.

10. <http://www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUid=BB019013-52B1-427C-AD25-A6409B49FE29>

Le juge doit par conséquent être protégé de toute pression y compris politique qui peut entamer son impartialité.

Au cours de l'année 2005, un coup de force a été fomenté contre le bureau exécutif légitime de l'AMT divisant les rangs des juges entre alliés de l'Administration et juges indépendants, en usant de campagnes de presse, des voies de faits¹¹ et en privant les juges indépendants des moyens de recours juridictionnels.

Dans un communiqué publié le 2 mars 2005, le bureau exécutif légitime de l'AMT dénonçait une agression commise à l'encontre d'avocats par des membres de la police politique ayant investi le palais de Justice de Tunis, et exprimait leur solidarité avec les avocats agressés. A la suite de ces déclarations le ministère de la Justice a mobilisé ceux que le bureau légitime de l'AMT a qualifié de « *juges de l'Administration* » (faisant référence à la propension de ces juges à exécuter les ordres de l'administration au détriment de leur mandat) pour préparer un coup de force, qui s'est traduit par la mise à l'écart des membres de ce même bureau suite à l'organisation d'un congrès extraordinaire (cf. *op cit.*).

Depuis leur mutation dans des tribunaux de l'intérieur du pays, les membres des structures légitimes de l'AMT ne cessent d'être victimes d'actes de répression et de harcèlement¹² : saisines sur salaire et convocations régulières au ministère injustifiées, refus d'autorisation pour quitter le territoire, nouvelles mutations arbitraires, et même agressions.

Ainsi la juge Kelthoum Kennou a été agressée le 18 février 2009 à Kairouan au sein du palais de Justice par un individu qui n'a même pas été arrêté par le procureur de la République malgré les témoignages du Substitut du procureur et d'un officier de la police judiciaire qui ont assisté à l'agression ; ayant comparu en état de liberté, il a été condamné en 1 an de prison, puis acquitté en appel. La juge avait donc été déboutée alors qu'il s'agit d'un cas de flagrant délit. Le bureau avait publié un communiqué où il avait considéré ce précédent comme un message adressé aux membres du bureau légitime indiquant « qu'ils sont dorénavant privés de la protection dû aux magistrats au sein des tribunaux ».

Le 19 décembre 2010 s'est tenu le 4^e congrès organisé par les éléments qui ont organisé le coup de force contre les structures légitimes de l'AMT ; à cette occasion, les membres du bureau légitime ont fait tous l'objet d'une surveillance policière et d'une interdiction de rejoindre les lieux du congrès dans la banlieue de Tunis afin qu'ils ne puissent pas s'exprimer devant leurs collègues. L'un d'entre eux, le juge Hamadi Rahmani, a même été bloqué sur la route par des agents de police qui lui ont signifié une interdiction formelle de poursuivre son chemin.

Les représailles à l'encontre de juges indépendants se poursuivent quand bien même ceux-ci ont été démis de leurs fonctions. Ainsi le juge Mohktar Yahyaoui, démis en 2001 après avoir appelé le Président tunisien « à relâcher l'emprise du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire », reste privé de son droit de quitter le territoire¹³.

L'immixtion de l'administration dans les affaires de l'AMT constitue une atteinte grave au principe 9 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature¹⁴ qui énonce :

« Les juges sont libres de constituer des associations de juge ou d'autres organisations et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la Magistrature ».

11. Voir le Communiqué de AMT du 29/8/2005, ou encore le communiqué de l'Observatoire TUN 003/0905/ OBS 077.

12. Voir notamment à ce sujet, « Derrière la façade : Comment un système judiciaire politisé et des sanctions administratives minent les droits de la personne en Tunisie », IFEX juin 2010, <http://ifex.org/tunisia/2010/06/21/rapportdumissionmtmg2010.pdf>

13. IFEX, « Les juges sont visés parce qu'ils exigent une magistrature indépendante », 17 septembre 2010.

14. <http://www2.ohchr.org/french/law/magistrature.htm>. Principes adoptés l'Assemblée générale des Nations unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

Les trois procédures intentées par les membres du bureau exécutif légitime de l'AMT devant le tribunal administratif pour demander la suspension de la tenue du congrès extraordinaire de l'AMT ont été déboutées. Les jugements rendus n'ont par ailleurs, jamais été consignés par écrit. Il s'agit d'une forme de déni de justice, la production d'une expédition du jugement étant une condition de recevabilité de recours en appel.

Les garanties d'indépendance des magistrats sont également mises à mal par certaines pratiques régulièrement enregistrées, telle la reconduction dans leurs fonctions de juges ayant atteint l'âge de la retraite pour une période qui peut atteindre trois ans, ou encore l'octroi d'avantages matériels (voiture de service, financement de voyage etc.) à certains juges.

B- Des interférences de l'exécutif dans les affaires du barreau

Bien que la loi numéro 89-87 du 7 septembre 1989 portant organisation de la profession d'avocat dispose dans son article premier que « *La profession d'avocat est une profession libre et indépendante ayant pour but d'aider à l'instauration de la Justice* » l'indépendance des avocats est menacée par des mesures prises par l'administration qui recourt pour ce faire à des incitations financières et organisationnelles.

Ainsi le pouvoir exécutif, en collaboration avec le parti au pouvoir (le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD)), émet des instructions recommandant de répartir le contentieux de l'Etat¹⁵ - et des sociétés nationales, des offices et collectivités locales - exclusivement entre certains avocats figurant au sein d'une liste régulièrement mise à jour¹⁶. Les avocats apparaissant dans cette liste sont, ainsi, « récompensés » par l'exécutif selon des critères inconnus.

Cette méthode a porté préjudice à grand nombre d'avocats qui se sont vus retirer une partie de ce portefeuille par manque d'allégeance. Quelques cas de retrait d'affaires pendantes ont même été enregistrés. On peut citer à titre d'exemple celui de l'actuel Bâtonnier, maître Abderazzak Kilani, qui a introduit un recours en dédommagement auprès du tribunal administratif contre l'Etat suite à la rupture abusive des conventions de conseil de quelques banques semi-étatiques. L'appel du jugement en première instance est en cours.

Ingérence de l'administration carcérale dans les affaires des avocats

Sur le plan individuel l'administration carcérale – par décisions des directeurs de prison - intervient de plus en plus souvent pour empêcher certains avocats, constitués dans des affaires « sensibles », de visiter leurs clients dans les centres de détention bien qu'ils se soient vus délivrer un permis de visite par l'autorité judiciaire compétente.¹⁷

Pire encore, certains avocats se voient délestés de leurs notes prises lors de ces entretiens avec leurs clients dans les prisons. Ainsi, le 30 novembre 2010, à sa sortie de la visite qu'il venait d'effectuer à son client, maître Samir Ben Amor a été agressé par le directeur de la prison Messaadine à Sousse et ses adjoints ; Ils lui ont tordu les poignets en lui maintenant les bras derrière le dos et lui ont arraché une feuille où il avait noté quelques informations que son client venait de lui confier pour préparer sa défense. Une semaine plus tard, une autre agression a ciblé cette fois l'ancien bâtonnier Béchir Essid ; à sa sortie de la visite qu'il effectuait à son client à la prison centrale de Mornaguia, ce dernier s'est vu arracher de force par un gardien une feuille où il avait consigné les noms de témoins fournis par son client et qu'il comptait citer au procès.

15. Le portefeuille de l'Etat assimilé à une richesse nationale et doit être géré selon le principe de la transparence.

16. L'ex-bâtonnier Me Cheffi a pu se procurer cette liste, dont la divulgation a soulevé le mécontentement général du gouvernement de l'époque (1992).

17. Voir en annexe les cas de Radia Nasraoui, Nejib Chebbi, Abderraouf Ayadi et Ayachi Hammami, Samir Ben Amor, parmi d'autres.

L'écoute des entretiens entre les avocats et leurs clients détenus est devenue banale. Un journal indépendant, Kalima, a publié le 12 décembre un *fac simile*¹⁸ d'un courrier adressé par le Procureur auprès de la Direction des Affaires judiciaires du ministère de la Justice, Riadh Belkadhi, au Procureur de la République auprès du tribunal de première instance de Sousse. Il lui demandait de verser les rapports d'écoute, établis par le directeur général des Prisons sur des prisonniers et leurs avocats, au dossier d'instruction d'une affaire en cours. La révélation de ce courrier a provoqué une grande émotion dans le milieu des avocats et le bâtonnier a envoyé une demande d'explication formelle au ministre de la justice, restée sans réponse.

Rôle prépondérant de la police

Cette marginalisation du rôle des avocats et des juges fait pièce au rôle accru et parfois prépondérant de la police dans les décisions judiciaires. Elle constitue par la même occasion un grand déficit dans le droit du justiciable à bénéficier d'un procès équitable. Comme elle révèle le rôle néfaste joué par les responsables du ministère de la Justice dans l'interférence dans les affaires de la justice et leur propension à influencer les décisions de justice en dehors de tout cadre légal.

D'autres moyens illégaux visent à empêcher ces avocats de mener à bien leurs actions tels que le harcèlement policier, les entraves à la liberté de circulation. En violation des règles de procédure, il arrive souvent que les avocats se heurtent à un refus de communication de toutes les pièces d'un dossier judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal saisi de l'affaire). Malgré les demandes réitérées des avocats de les autoriser à prendre connaissance des objets saisis et de les soumettre à une expertise, les tribunaux restent insensibles à ces demandes.

Un réseau de chefs de poste de police, de gardiens pénitenciers et autres agents publics, interfère dans le choix de l'avocat moyennant une somme d'argent. La constitution d'un avocat ne se fait pas, le plus souvent, selon le libre choix du justiciable ; des chefs de postes ou certains fonctionnaires (hôpitaux) orientent le client vers certains avocats, moyennant rémunération : c'est une forme de corruption administrative punie par la loi et contraire à la déontologie du barreau.

Ce phénomène du courtage administratif est d'autant plus dangereux qu'il est parfois le corollaire de modifications dans le contenu des procès verbaux (par exemple modification dans la qualification juridique des faits : «échange de violence» au lieu de «victime de violence».)¹⁹

L'administration bénéficie d'une forme de tutelle sur l'Institut supérieur de la profession d'avocat. Rappelons qu'en 2006 a éclaté un conflit entre l'ordre des avocats et l'exécutif à propos de la forme juridique de cet institut. Le gouvernement a finalement imposé par une loi son organisation administrative et financière²⁰. Cette loi dispose que le directeur (qui doit être avocat près la Cour de cassation) et le secrétaire général de l'Institut sont nommés par décret présidentiel sur proposition du ministre de la Justice et du ministre de l'Enseignement supérieur.

18. <http://www.kalima-tunisie.info/fr/News-sid-Les-avocats-mis-sur-ecoutes-a-la-prison-centrale-de-Mornaguia-388.html>

19. En 2006 un scandale éclata dans la région de Nabeul révélant une grave affaire d'escroqueries aux assurances. Un réseau comprenant des avocats, de médecins, des fonctionnaires de police, avait réussi à soutirer à des sociétés d'assurances d'importantes sommes d'argent en dédommagement d'accidents de la route fictifs.

20. Décret 2007-2699 du 3 octobre 2007.

II. Violations récurrentes des droits des justiciables

Les entraves à l'indépendance du pouvoir judiciaire ont pour corolaire une administration de la justice très souvent non respectueuse des droits des citoyens tels que garantis par les standards internationaux.

Ces violations sont de plusieurs natures et sont dans certains cas systématiques.

A- Impunité des auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements

Au cours des dernières années, on a assisté à une passivité quasi-systématique de la part du pouvoir judiciaire tunisien face aux dénonciations de pratiques de torture par les agents de l'Etat lors des interrogatoires, des arrestations ou en détention. Les enquêtes et les poursuites à l'encontre d'agents accusés de ces crimes sont quasiment inexistantes²¹.

A titre d'exemple, de nombreuses personnes, jugées par le tribunal de Première instance de Gafsa en date du 11 décembre 2008 ont déclaré avoir été victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements lors de l'instruction²². Aucune expertise médicale n'a été accordée par les juges malgré les demandes répétées des avocats de la défense en première instance et à nouveau en appel. Les traces de mauvais traitements avaient pourtant été consignées par écrit dans les procès verbaux d'instruction.

La pratique de la torture et le refus d'enregistrement par des magistrats des allégations de torture dans le cadre des procédures judiciaires ont été attestés par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies qui dans ses recommandations finales en avril 2008 a appelé les autorités tunisiennes à « **garantir que toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants font l'objet d'enquêtes, menées par une autorité indépendante, et que les responsables de tels actes, y compris leurs supérieurs hiérarchiques, sont poursuivis et sanctionnés et que les victimes reçoivent une réparation y compris une indemnisation adéquate** »²³.

A l'occasion de cet examen, les autorités tunisiennes ont pris l'engagement d'inviter divers rapporteurs spéciaux des Nations unies dont le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, seul le Rapporteur spécial pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste a été invité et a accompli une mission en janvier 2010. Pour tous les autres, aucune suite n'a été donnée.

21. Voir notamment, le Rapport de suivi des Observations finales du Comité des droits de l'Homme des Nations unies, soumis par le CNLT, la LTDH, la FIDH et le CCPR. Voir également la liste des dossiers en annexe de ce rapport.

22. Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la question des défenseurs des droits de l'Homme, A/HRC/13/22/Add.1, 24 Février 2010

23. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/414/26/PDF/G0841426.pdf?OpenElement>

La condamnation par la justice française, sur le fondement de la compétence universelle, d'un haut fonctionnaire tunisien pour avoir ordonné des actes de torture à l'encontre d'une ressortissante tunisienne, les 11 et 12 octobre 1996, dans le commissariat de Jendouba (Nord ouest), est un indicateur de l'impunité qui prévaut en Tunisie²⁴. Khaled Ben Saïd a été condamné, le 24 septembre 2010, à 12 ans de prison par la Cour d'Assises de Nancy au terme du procès en appel. Au moment des faits, M. Ben Saïd était Chef de district de la police à Jendouba. Il aurait aujourd'hui une grande responsabilité au sein du ministère de l'Intérieur au département de lutte contre le terrorisme, même si cette promotion n'a pas été officialisée puisque depuis 1987, avec l'arrivée au pouvoir de Ben Ali, les nominations au ministère de l'Intérieur ne paraissent plus au Journal officiel.

B- Instrumentalisation de la justice pour réprimer les acteurs de la société civile

Le recours à des procédures judiciaires pour réprimer et paralyser des organisations non-gouvernementales indépendantes ou des associations professionnelles - tels la Ligue tunisienne de défense des droits de l'Homme (LTDH), l'Association des magistrats tunisiens et le Syndicat des journalistes tunisiens - ou encore des journalistes, des syndicalistes et autres défenseurs des droits de l'Homme s'est encore renforcé²⁵.

Dans ses recommandations d'avril 2008²⁶, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies demandait à l'Etat tunisien de « **prendre des mesures pour mettre fin aux actes d'intimidation et de harcèlement et respecter et protéger les activités pacifiques des organisations et défenseurs des droits de l'Homme** ».

Les exemples d'utilisation de la justice comme obstacle à l'activité des organisations et militants défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes se sont multipliés ces dernières années. Ainsi la Cour de Cassation a-t-elle confirmé, en 2009, la décision de la Cour d'Appel de Tunis de 2001 d'annuler le 5ème congrès annuel de la LTDH. En septembre 2005, le Tribunal de première instance (de Tunis) avait également ordonné à la LTDH de « suspendre son congrès [...] ainsi que tous les travaux préparatoires visant à organiser cet événement », à la suite d'une plainte déposée par 22 membres de la LTDH, reconnus proches du parti au pouvoir.

Plus récemment, les journalistes MM. Zouhair Makhoulouf²⁷, Taoufik Ben Brik²⁸ et Fahem Boukaddous²⁹, ainsi que le syndicaliste M. Hassan Ben Abdallah³⁰ ont tous écopé de peines de prison ferme, la justice sanctionnant de cette manière la production journalistique critique des trois premiers, et le rôle dans les événements de Gafsa pour le dernier. De plus, chacun des procès fut entaché d'atteintes au droit à un procès équitable, notamment par le non respect du droit de la défense et du principe de la publicité des débats³¹.

La violation du droit à un procès équitable a d'ailleurs été dénoncée par le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans son rapport annuel de 2009³², notamment concernant les personnes incarcérées à la suite des événements de Gafsa.

24. Voir le dossier concernant cette affaire à cette adresse : <http://www.fidh.org/-Affaire-Ben-Said->

25. Voir notamment les communiqués de presse et les rapports annuels de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

26. Voir ci-dessus.

27. <http://www.fidh.org/Condamnation-de-M-Zouhair-Makhoulouf-a-trois-mois> .

28. <http://www.fidh.org/Condamnation-confirmee-pour-Taoufik-Ben-Brik>

29. <http://www.fidh.org/Confirmation-en-appel-de-la-condamnation-du>

30. Idem.

31. Idem.

32. <http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/docs/A.HRC.13.22.Add1.pdf>

Nouvelle épée de Damoclès : Article 61 bis du CP

L'utilisation de la loi comme instrument de harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme face à la justice a été largement renforcée par l'amendement porté à l'article 61 bis du Code pénal publié au Journal officiel de la République tunisienne le 1er juillet 2010. En effet, selon cet amendement « les personnes qui établissent, de manière directe ou indirecte, des contacts avec des agents d'un État étranger, d'une institution ou d'une organisation étrangère dans le but de les inciter à porter atteinte aux intérêts vitaux de la Tunisie et à sa sécurité économique ». Dans sa réponse aux questions des parlementaires dans le cadre du vote de cet amendement, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Lazhar Bououni, a affirmé que « nuire aux intérêts vitaux de la Tunisie » recouvrait le fait d'« inciter des instances étrangères à ne pas accorder de prêts à la Tunisie, à ne pas investir dans le pays, à boycotter le tourisme ou à saborder les efforts de la Tunisie pour obtenir le statut de partenaire avancé auprès de l'Union européenne ».³³

Cet amendement s'oppose à un certain nombre d'articles du Pacte international sur les droits civils et politiques, mais également à l'Accord d'association entre l'Union Européenne et la Tunisie, dont l'un des objectifs est de « renforcer davantage la participation de l'ensemble des composantes de la société tunisienne à la vie politique » et « de développer davantage le rôle de la société civile »³⁴.

Cas de déni de justice

En plus des procédures entamées à leur encontre, les organisations de défenseurs ou les activistes sont souvent victimes de déni de justice.

Deux formes de déni de justice sont régulièrement constatées en Tunisie: des plaintes restées sans suite et des dossiers enrôlés qui ne sont jamais jugés.

Nous ne mentionnerons que quelques cas emblématiques illustrant les « tendances » de plaintes restées sans suite, suivis d'une liste non exhaustive de formes de déni de justice dont sont victimes ces activistes.

- Maître Jilani Jeddi a introduit une requête tentant à annuler le congrès de l'UGTT (syndicat des ouvriers) en 1998. Le Greffier en chef lui a refusé la décharge de dépôt du dossier, en prétendant qu'il l'avait égaré.
- L'affaire pendante devant le tribunal administratif introduite par le Conseil National pour les libertés en Tunisie. Depuis le 29 avril 1999 enrôlée sous le N°17876/5

Le Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) a été créé le 10 Décembre 1998. Le 16 décembre de la même année les fondateurs ont fait une déclaration préalable auprès du gouvernorat de Tunis, conformément à l'article 3 de la loi du 7/11/1959 ; un récépissé leur en fut remis le 26 février 1999, avant qu'il ne leur soit notifié «l'opposition»* du ministre de l'Intérieur à la constitution du CNLT, en vertu d'un arrêté daté du 2 mars 1999.

Dans les délais impartis par la loi du 1 juin 1972 se rapportant à la création et au fonctionnement du tribunal administratif, un recours en excès de pouvoir a été introduit, le 20 avril 1999, tendant à l'annulation de la dite décision du Ministre de l'intérieur.

L'affaire a été enrôlée sous le N°17876/5 et a passé la phase d'échange des conclusions.

33. <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/014/2010/fr/2e149e7a-aeec-4a2b-a84a-4831ba47104b/mde300142010fra.html>

34. Décision du Conseil européen, Bruxelles, le 9.12.2004, http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/action_plans/tunisia_com_proposal_enp_ap_2004_fr.pdf

La clôture des débats a été décidée le 17 novembre 2001. Normalement, le tribunal doit désigner l'audience pour plaider. Seulement, suite à des démarches auprès de la présidente de la chambre saisie pour l'affaire, maître Ayadi a appris que le dossier de l'affaire a été retiré du greffe de la chambre en question de façon à bloquer la marche normale de la procédure. Le 17 Octobre 2007, l'avocat du CNLT a formellement saisi le premier président du tribunal administratif de cette irrégularité, lui demandant de s'assurer que le dossier soit remis à la Chambre concernée afin que celle-ci désigne l'audience, sans qu'aucune suite ne soit donnée. Depuis, l'affaire demeure au point mort.

- Le cas suivant concerne une action en matière civile. M. Tamarzist s'est associé à M. Mohamed Gueddiche, médecin-conseiller auprès du président Ben Ali ; constatant la non-exécution de l'objet de la société immobilière constitué avec M. Gueddiche et M. Litaïem, il a chargé un avocat de procéder à la dissolution de la dite société. Une proposition de dissolution à l'amiable faite aux deux associés par exploit d'huissier notaire étant restée sans réaction, maître Ayadi a rédigé une assignation devant le tribunal commercial près du tribunal de première instance de Tunis, demandant la dissolution de la société. Un huissier-notaire, devait assigner M. Gueddiche le 4 mai 2001³⁵. Seulement en se présentant au domicile de celui-ci, à côté du palais présidentiel, il a été sommé par des membres de la sécurité de se présenter au poste du Palais de Carthage. Le chef de poste a confisqué l'acte d'assignation et les pièces jointes, sans dresser de procès-verbal, lui enjoignant de quitter les lieux. La procédure d'assignation n'a donc pu avoir lieu ; l'avocat a adressé une requête à monsieur le procureur de la République près du tribunal de première instance de Tunis où il l'avise de l'incident et lui demande la désignation d'un huissier-notaire pour assigner M. Gueddiche en instance. Le procureur s'est contenté d'indiquer qu'il a «transmis la demande à l'avocat général près la cour d'appel de Tunis». M. Tamarzist a ainsi été empêché d'agir contre M. Gueddiche, au civil.
- **Un cas de déni de justice en matière pénale:**

Il est à remarquer que c'est généralement en matière pénale qu'on a recours au déni de justice, mettant ainsi les «protégés» à l'abri de toutes poursuites pour les crimes commis.

Le cas présenté concerne un promoteur immobilier Ameer Messaï qui, profitant de ses relations avec un procureur de la République, a extorqué la signature d'un de ses clients sur un écrit qui résilie un contrat de vente, se faisant ainsi restituer quatre appartements sans contrepartie matérielle, sauf un écrit où il déclare renoncer à poursuivre son co-contractant pour pratique d'intérêts abusifs, objet d'une instruction déjà ouverte. Une plainte a été introduite auprès du Procureur de la République près du Tribunal de première instance de Ben Arous. Celui-ci ordonne une ouverture d'instruction et ce fut l'affaire N°2873/4 où le plaignant s'est constitué partie civile.

Cependant, après la visite d'une équipe d'inspection du ministère de la Justice, le juge d'instruction s'est empressé de rendre une ordonnance de dessaisissement, prétextant qu'il n'est pas territorialement compétent. Le dossier de l'affaire, transféré au procureur de la République près du tribunal de première instance de Tunis, n'a fait l'objet d'aucune décision. L'affaire est ainsi classée de fait.

Exemples de plaintes restées sans suite

Les exemples de plaintes restées sans suite ont été intégrés à un tableau ci-dessous (Annexe1).

35. L'acte d'assignation a été consigné dans le registre des huissiers notaires sous le N° 336227.

Déni d'exécution de jugements

En matière civile une forme de déni de Justice consiste à refuser d'accorder le concours des agents de forces publiques pour exécuter un jugement, même si un ordre leur est donné par le ministère public³⁶.

En voici quelques cas :

- Maître Nejib Hosni a obtenu un jugement définitif contre la Municipalité du Kef, confirmant son droit à clôturer son domicile (Affaire N°8939 du 10/01/2005.) Il est toujours empêché de l'exécuter
- Maître Mohammed Ennouri a obtenu un jugement, contre le chef du contentieux de l'Etat, ordonnant l'inscription d'un droit de propriété. Le conservateur de la propriété foncière refuse de l'exécuter (Affaire N°27195) Le directeur de section de la conservation foncière de Nabeul refuse toujours d'exécuter le jugement.
- Maître Tarek Nouri n'arrive toujours pas à faire exécuter un jugement³⁷ en référé rendu par le tribunal de première instance de Ben Arous malgré l'accord qu'a eu l'huissier de se faire assister par l'agent de l'ordre public. Le chef de poste de la Garde Nationale n'a toujours pas reçu des instructions de ses supérieurs hiérarchiques. La garde nationale refuse de se déplacer, malgré l'autorisation, en date du 2 juillet 2010, obtenue par l'huissier notaire pour avoir recours à l'assistance des agents de la force publique.

36. Normalement, l'huissier notaire est le corps qualifié pour faire exécuter les jugements. Dans le cas où la partie adverse refuse, il est nécessaire de faire appel à la force publique.

37. Ordonnance rendue par le tribunal de première instance de Ben Arous dans l'affaire 38833 en date du 15 juin 2010 pour faire évacuer des personnes n'ayant pas qualité à occuper son terrain agricole.

Conclusion et recommandations

L'ensemble de ces éléments concourent à démontrer que le pouvoir judiciaire en Tunisie n'est pas indépendant. Il fonctionne sous un régime de tutelle par rapport à une administration hiérarchisée qui répercute les ordres et instructions du personnel au pouvoir, empêchant ainsi le juge d'accomplir sa mission de façon indépendante. L'étude tant des éléments de fait que de droit révèle un renforcement de cette tutelle durant ces dernières années.

La réforme du système judiciaire demeure un vœu pieux tant que ce rapport de tutelle est maintenu. Seul un processus de libéralisation effective du régime permettra à la justice de fonctionner comme un service public, d'atteindre le statut de justice d'Etat et ne plus fonctionner comme un sous-produit de l'administration.

Au regard des éléments ci-dessus, la FIDH et son organisation membre, le CNLT appellent l'Etat tunisien à :

- se conformer à ses engagements internationaux en matière d'administration d'une justice indépendante et équitable et à mettre en œuvre des **Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature des Nations unies** (résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985) qui énonce dans son article 4 que « La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence » ainsi que les **Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par les Nations Unies septembre 1990 qui stipulent dans leur article 8** : « Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois. »
- d'appliquer les recommandations des mécanismes onusiens et en particulier celles adressées par le Comité des droits de l'Homme en 2008, parmi lesquelles :
 - « prendre des dispositions pour renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire, en particulier vis-à-vis du pouvoir exécutif »
 - « garantir que toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants font l'objet d'enquêtes, menées par une autorité indépendante, et que les responsables de tels actes, y compris leurs supérieurs hiérarchiques, sont poursuivis et sanctionnés et que les victimes reçoivent une réparation y compris une indemnisation adéquate; »
 - « prendre des mesures pour mettre fin aux actes d'intimidation et de harcèlement et respecter et protéger les activités pacifiques des organisations et défenseurs des droits de l'Homme; »
 - « interdire l'usage d'aveux obtenus sous la torture, et ce devant toutes juridictions. Il devrait s'assurer en pareil cas que la charge de la preuve n'incombe pas aux victimes. »
- inviter dans les meilleurs délais les procédures spéciales des Nations unies et en

particulier le Rapporteur Spécial contre la torture et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des magistrats comme la Tunisie s'y est engagée devant le CDH en mars 2008 mais également à l'occasion de l'Examen périodique universel par le Conseil des droits de l'Homme, le 22 mai 2008.

- à amender sa législation afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et en particulier, la loi organique 81-2005.
- à respecter le principe d'inamovibilité des magistrats, garantie majeure de leur indépendance
- abroger sans délai l'article 61 bis du Code pénal, dans la mesure où de telles dispositions sont manifestement contraires aux instruments régionaux et internationaux relatifs aux défenseurs des droits de l'Homme ratifiés par la Tunisie
- Amender la loi N°29-67 du 14 Juillet 1967 portant sur l'organisation de la justice et Conseil Supérieur de la magistrature (C.S.M) en procédant notamment à :
 - Réduire les pouvoirs du Ministre de la Justice, en supprimant le pouvoir de suspendre les magistrats, l'avertissement qu'il peut prendre sans recours au conseil de discipline.
 - Rendre l'élection des juges au sein du C.S.M transparente et démocratique.
 - Réviser les articles se rapportant à l'inamovibilité des juges dans le sens d'instituer une inamovibilité géographique et de fonction réelle.
 - Permettre le recours au contrôle de la légalité des décisions disciplinaires soit devant le tribunal administratif ou devant la Cour de cassation.
 - Permettre une représentation du barreau et du corps des huissiers notaires dans le C.S.M.
 - Instituer un contrôle d'exécution de tout projet de promotion de l'indépendance de la justice, en le confiant à une commission plurielle où l'association des magistrats tunisiens sera représentée à côté d'un représentant du barreau et d'un représentant des huissiers-notaires.
 - Rétablir le bureau exécutif légitime de l'association des magistrats dans ses fonctions qui seul sera habilité à faire appel à l'organisation d'un congrès extraordinaire.

En outre, la FIDH et ses organisations membres appellent l'Union européenne à suspendre le programme d'« Appui à la modernisation de la justice » avec la Tunisie.

Annexes

Annexe 1

Liste indicative de plaintes restées sans suite :

Plaignant	Contre	Numéro de la plainte Date d'enregistrement Objet
Abdelkader B. Khémis	Chef de la police judiciaire à El Menzah et inspecteur de police	6013177/2001 04/04/2001 Actes de violence
Mehdi Khouja	Surveillant en chef de la prison du 9 avril. Le gardien Zoubair	6051488/2001 15/11/2001 Actes de violence
Abderraouf Ayadi	Walid Lazreg, commissaire de police	7035634/2004 13/06/2002 Violence et atteinte à la liberté individuelle
Lasaad Jouhri	Walid Lazreg, commissaire de police	7027274/2002 27/04/2002 Actes de violence
Belgasseem Rhouma	Khaled Ghazouani. Préfet de police à Kébili	1359/2002 28/03/2003 Torture + injures

Groupe d'avocats	Zouhair Rdissi Brahim Saibi et inconnus	7061799/2002 26/12/2002 Enlèvement, violence, détention illégale
Groupe d'avocats	Dalila Mrad	703967/2002 23/06/2002 Injures
Aziz Tej	Gardien en chef à la prison civile de Tunis	7061833/2002 25/12/2002 Actes de violence
Le bâtonnier Bechir Issid	Le ministre de l'Intérieur et inconnus	7033904/2003 23/08/2003 Abus d'autorité
Radhia Nassraoui Ali Be Salem Ridha Barakati	Mahmoud Mhiri, Gouverneur de Tunis.	7025990/2004 16/06/2004 Actes de violence et enlèvement
Lotfi Hidouri	Lotfi ben Ahmed , Taoufiq Aoun (policiers)	7032026/2007 14/06/2007 Vol d'un appareil photo
Omar Mestiri	Walid Bel Lazreg (officier de police)	7035639/2002 13/06/2002 Abus d'autorité, actes de violence, attente aux bonnes mœurs

Sihem Ben Sedrine	Ablaziz Jeridi	246/5 18/05/2005 Diffamation
Sihem Ben Sedrine	Salah Hajja	Ministère Public Ariana 23/05/2005 Diffamation
Sihem Ben Sedrine	Ablahmid Riahi	245/5 18/05/20025 Diffamation + insultes
Maatoug El'Ir	Kais Ben Mansour, chef de garde national	7027577/2007 19/05/2007 Abus d'autorité et actes de violence
Mongi Ben Salah	Inconnus (agents de police politique)	7004628/2005 31/01/2005 Abus d'autorité
Slim Boukhdhir	Agent de police nommé Samir	7032028/2007 14/06/2007 Actes de violence
Lasaâd Juhri	Abdallah Hattb, chef de poste de police	7034987/2004 04/09/2004 Abus d'autorité

Samia Hammouda	Inconnu	7037945/2007 25/08/2007 Vol+ escroquerie commis par un fonctionnaire public
Mohamed Abdelhamid	Inconnu	7025178/2008 10/03/2008 enlèvement
Sihem Ben Sedrine	Farid	7001665/2004 12/07/2004 Actes de violences
Mohamed Taher Taieb	Sami Gharsallah	7038902/2007 05/09/2007 Actes de violence
Mourad Ennouri	Police politique	7031662/2008 16/025/2008 Actes de violence
Abdelraouf Ayadi	Police de l'Aéroport de Carthage	7634225/2009 16/05/2008 Abus d'autorité
Maher Bziouch	Fakhri + Ridha (gardien de prison de Mournaguia)	10/05/2007 La Manouba Abus d'autorité

Sihem Ben Sedrine Omar Mestiri	Chef de poste de douanes port La Goulette	7027644/2008 01/04/2008 Actes de violence Abus d'autorité Vol
Sihem Ben Sedrine	Chef de poste de police Louis Braille	7048389/2009 03/11/2009 Actes de violence
Abdelraouf Ayadi	Ahmed Seboui, chef de police rue Charles de Gaulle	7039561/2007 Aider à soustraire de l'action en justice
Ramzi Aifi	Brahim Mansour, surveillant chef de la prison Mournaguia Ali Jlassi, gardien	17655 10/11/2007 Torture + menace d'un attentat
Oussama Abadi	Brahim Mansour, surveillant chef de la prison Mournaguia Ali Jlassi, gardien	17656 10/11/2007 Torture + menace d'un attentat
Mohamed Amine Jaziri	Brahim Mansour, surveillant chef de la prison Mournaguia Ali Jlassi, gardien	17656 10/11/2007 Torture + menace d'un attentat

Annexe 2

Condamnation d'organes des traités et rapporteurs spéciaux des Nations Unies à l'encontre des autorités tunisiennes, concernant des cas d'agression à l'encontre de magistrats ou d'utilisation du système judiciaire par l'exécutif afin de punir des défenseurs des droits de l'Homme pour leurs activités.

Abréviations employées :

RST : Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

RSLOE : Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

RSDDH : Rapporteur spécial concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme

RSIJA : Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

RSSGDDH : Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et avocats

Date de diffusion	Type de document	Accusation	Autres communications pour ce cas ou la (les) personne(s) concernée(s)
04/05/07	Lettre d'allégation, conjointement avec la RSSGDDH	Me Abdelraouf Ayadi , avocat, victime d'une agression physique de la part d'un agent de la police politique devant la salle d'audience du Tribunal de première instance à Tunis	- 25/01 et 12/05/2005, conjointement avec la RSSGDDH et le RSLOE - 21/10/2005 conjointement par le RSLOE et la RSSGDDH - 11/11/2005 conjointement par le RSLOE et la RSSGDDH et le RST
27/07/07	Lettre d'allégations, conjointement avec la RSSGDDH	Harcèlement d'agents du ministère de l'Intérieur à l'encontre de Maître Abderraouf Ayadi	
05/09/07	Lettre d'allégations, conjointement avec le RSSGDDH	Harcèlement et actes d'intimidation à l'encontre de Maître Ayachi Hammami , avocat	Différentes communications en 2005 et 2006, conjointement avec le RSSGDDH, le RSLOE et le RST
08/07/08	Appel Urgent, conjointement avec la Présidente-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture	Détention arbitraire et actes de torture à l'encontre de Ziad Fakraoui	
27/08/08	Lettre d'allégations, conjointement avec la RSDDH, le RSLOE, le RST, et la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences,	Arrestation et condamnation de Mme Zakia Dhifaoui et MM. Abdelaziz Ahmadi, Mammam Amidi, Fawzi Al Mas, Abdessalem Dhaouadi, Kamel Ben Othmane et Nizar Chebil , du fait de leur activités non-violentes de protection et promotion des droits de l'homme	19/10/2005. Appel urgent envoyé par l'ancien RSLOE, le RST et l'ancienne RSSGDDH

05/10/09	Appel urgent avec le RSLOE, le RST, et la RSDDH	Des craintes sont exprimées quant: - au fait que la condamnation des 38 personnes précitées soit liée à leurs activités non violentes de promotion et protection des droits de l'homme. - aux dysfonctionnements lors du procès aient compromis le principe du droit à un procès équitable. - à l'intégrité physique et mentale des prisonniers.	12/01/09: Lettre d'allégations, conjointement avec le RSLOE, la RSDDH et le RST
----------	---	---	---

Sources :

A/HRC/WG.6/1/TUN/2, 19 Mars 2008

A/HRC/8/4/Add.1, 28 Mai 2008

A/HRC/11/41/Add.1, 19 Mai 2009

A/HRC/14/26/Add.1, 18 Juin 2010

Rapporteur Spécial pour la liberté d'opinion et d'expression

Date de diffusion	Type de document	Accusation	Autres communications pour ce cas ou la (les) personne(s) concernée(s)
16/11/05	Communiqué de presse	Attaques répétées contre des organisations de défense des droits de l'homme et leurs membres, y compris des membres du pouvoir judiciaire	
03/04/2005, 17/03, 12/05 et 16/06 2006	Communication, avec le RSIJA et RSSGDDH	Entrave à la liberté de circuler pour l'avocat M. Mohamed Abbou	-11/11 et 09/03/2005 06/04/2006 : communications du RST et le Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire - 02/11/2007 : Lettre d'allégations conjointement avec le RSIJA et la RSSGDDH
10/04/08	Appel Urgent, conjointement avec la RSSGDDH, le RSIJA, le RST et la Vice-Présidente du Groupe de Travail sur la détention arbitraire	Arrestation et mauvais traitements liés aux activités de défense des droits de l'homme de Adnane Haji, Taïb Ben Othmane, Foued Khenaisi et Boujomâa Chraïti	

06/06/08	Appel urgent, conjointement avec la RSDDH, le RSIJA et le RST	Conditions de détention précaires et mauvais traitements à l'encontre de M. Slim Boukhdir , journaliste.	12/12/07 : Lettre d'allégations envoyée par le RSIJA et des avocats et le RSLOE
12/01/09	12/01/09 Lettre d'allégations, conjointement avec le RSIJA, la RSDDH et le RST	Non respect du droit à la défense des 38 personnes jugées dans le cadre du mouvement de protestation sociale dans la région de Gafsa	10/04/2010 : Appel urgent du RSIJA, l'ancien RSLOE, le RST, l'ancienne RSSGDDH et l'ancienne Vice-présidente du Groupe de Travail sur la détention arbitraire le 10 avril 2008.
30/06/09	Appel urgent puis lettre d'allégations, conjointement avec le RSIJA, la RSDDH et le RST	Actes de harcèlement répétés et usage excessif de la force contre les avocats et défenseurs des droits de l'homme tunisiens Me Radia Nasraoui, Me Abdelraouf Ayadi, Me Hamma Hammami, Me Samir Dilou et Me Abdelwahab Maatar	
05/11/09	Appel urgent, conjointement avec la RSDDH et le RST	Arrestation et incidents liés aux activités non violentes de promotion et de protection des droits de l'homme de MM Taoufik Ben Brik, Slim Boukhdir et Mouldi Zouabi.	10/12/2007 : M. Boukhdir avait déjà fait l'objet de communications par le RSLOE et le RSIJA

Sources :

A/HRC/WG.6/1/TUN/2, 19 mars 2008

A/HRC/7/14/Add.1, 25 février 2008

A/HRC/11/4/Add.1, 27 mai 2009

A/HRC/14/23/Add.1, 26 mai 2010

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

Date de diffusion	Type de document	Accusation	Autres communications pour ce cas ou la (les) personne(s) concernée(s)
22/12/06	Lettre d'allégations, conjointement avec le RSLOE et le RSIJA	Actes de harcèlements, d'intimidation et de répression à l'égard Me Néjib Hosni, Me Abderraouf Ayadi, Me Abdelwahab Maatar et Me Samir Ben Amar , ainsi que Tahar Laabidi, journaliste, MM Ali Ben Salem, Moncef Marzouki, Slim Boukhdir et Mme Samia Abbou	Voir paragraphe 1859 de A/HRC/7/28/Add.1

02/11/07	Lettre d'allégations, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	Atteintes à la liberté de circuler de Maître Mohammed Abbou , avocat, liées à l'activité de défenseurs des droits de l'Homme.	
13/11/07	Lettre d'allégations	Cas de harcèlement à l'encontre de M. Abderraouf Ayadi , avocat	
07/08/08	Appel Urgent, conjointement avec le RSIIJA	Harcèlement répétés contre Maître Abderraouf Ayadi	
05/11/08	Lettre d'allégations, conjointement au RSLOE	Poursuites judiciaires à l'encontre de Mme Naziha Rjiba , journaliste et écrivaine, liées à ses activités de défense des droits de l'homme.	- 26/07/2006 : Appel urgent envoyé par le RSLOE et par l'ancienne RSSGDDH - 31/12/2003 : Appel urgent envoyé par l'ancienne RSSGDDH
26/06/09	Lettre d'allégations	L'annulation confirmée, par la Cour de cassation, du 5ème Congrès de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH) et l'invalidation des instances et décisions en émanant, du fait des activités de défense des droits de l'Homme de celle-ci.	

Sources : A/HRC/7/28/Add.1, 3 Mars 2008, A/HRC/10/12/Add.1, 4 Mars 2009, A/HRC/13/22/Add.1, 24 Février 2010

Recommandations issues des observations finales du Comité des droits de l'homme (Quatre-vingt-deuxième session, New York, 17 mars - 4 avril 2008) (Extrait)

11. L'État partie devrait :

- a) garantir que toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants font l'objet d'enquêtes, menées par une autorité indépendante, et que les responsables de tels actes, y compris leurs supérieurs hiérarchiques, sont poursuivis et sanctionnés et que les victimes reçoivent une réparation y compris une indemnisation adéquate;
- b) améliorer la formation des agents de l'État dans ce domaine ;
- c) présenter dans son sixième rapport périodique des statistiques détaillées à ce sujet.

12. L'État partie devrait interdire l'usage d'aveux obtenus sous la torture, et ce devant toutes juridictions. Il devrait s'assurer en pareil cas que la charge de la preuve n'incombe pas aux victimes.

13. L'État partie devrait prendre des mesures afin de limiter la durée légale de la garde à vue et mettre sa législation en conformité avec toutes les dispositions de l'article 9 du Pacte.

17. Le Comité recommande que des dispositions soient prises pour renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire, en particulier vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Source : CCPR/C/TUN/CO/5, 23 avril 2008

Compilation établie par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme, Première session, Genève, 7-18 avril 2008 (Extrait)

3. Administration de la justice et état de droit

23. En 2005, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats s'est déclaré préoccupé par les informations reçues faisant état du manque d'indépendance du système judiciaire tunisien et des graves ingérences du pouvoir exécutif dans l'administration de la justice³⁸. En 2006, il a constaté que des actes de violence et d'intimidation avaient été commis à l'encontre d'avocats et de juges, dont le but semblait être de les empêcher d'exercer leur travail de façon libre et indépendante³⁹.

24. En 2007, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ont conjointement exprimé les préoccupations que leur inspiraient les allégations de mauvais traitements infligés par la police à des membres du pouvoir judiciaire ainsi que les allégations de harcèlement, de menaces, d'intimidation, de répression systématique et d'insultes dont étaient l'objet des membres du pouvoir judiciaire engagés dans la défense des droits de l'homme⁴⁰. Les questions de la liberté d'expression et de la détention arbitraire ont également été abordées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire⁴¹.

Source : A/HRC/WG.6/1/TUN/2, 19 mars 2008

38. E/CN.4/2005/60/Add.1, para. 143.

39. E/CN.4/2006/52/Add.1, para. 257.

40. E/CN.4/2006/52/Add.1, paras. 244 and 248; E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 997 and 999; and E/CN.4/2006/95/Add.1, paras. 509, 511, 512, and 513; see also A/HRC/4/25/Add.1, paras. 360 and 362.

41. See opinion No. 41/2005 (Tunisia) adopted on 28 November 2005 by the WGAD, A/HRC/4/40/Add.1, pp. 14-19.

Établir les faits – Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile – Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États – Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informier et dénoncer – La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.



Conseil
National
pour les
Libertés en
Tunisie

Le Comité national pour le respect des libertés en Tunisie (CNLT) est une association créée en 1998, qui se voit refuser son enregistrement par les autorités tunisiennes. Son rôle est la défense des droits de l'homme. Un recours pour excès de pouvoir contre ce refus d'enregistrement a été introduit en 1999 et le tribunal administratif de Tunis n'a toujours pas statué sur l'affaire. Membre de la FIDH depuis 2001, le CNLT fait un travail quotidien de monitoring de la situation des droits de l'Homme, il mène également de nombreuses actions de défense et d'observation de procès et a ces dernières années publié plusieurs rapports. Le CNLT fait l'objet d'une répression croissante de la part des autorités tunisiennes et sa porte-parole est victime de harcèlement et de campagne de diffamation très violentes. Malgré les difficultés importantes qui sont liées à ce contexte, l'organisation veille à maintenir un contact régulier avec la FIDH et continuer de mener ses actions de monitoring et de plaidoyer. Le CNLT constitue l'une des principales sources d'information sur la situation des droits de l'Homme en Tunisie et ce, en dépit des difficultés de communication récurrentes avec la Tunisie.

4, rue Abou Dhabi - 1000 Tunis

Téléphone/fax: (216 71) 240907 / [http : //www.cnlt-majless.org](http://www.cnlt-majless.org)

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris: 76 76 Z

Tél: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

www.fidh.org

Directrice de la publication: Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef: Antoine Bernard

Auteurs: Marie Camberlin, Stéphanie David

Design: Céline Ballereau

La FIDH
 **fédère 164 organisations de
 défense des droits de l'Homme**
réparties sur les **5 continents**



de souveraineté. Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

- Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 164 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

- Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

Retrouvez les informations sur nos 164 ligues sur www.fidh.org